



Arrêt

n° 39 435 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision lui ordonnant de quitter le territoire (annexe 13), datée du 7 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours de l'année 1992.

1.2. Le 21 mai 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 12 décembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre cette décision d'irrecevabilité, a pris un arrêt constatant le défaut de la partie requérante, en date du 22 janvier 2008 (C.E., n° 178.763, 22 janvier 2008).

Le 5 janvier 2009, est adressée à la Ville de Mons, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9, bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La partie défenderesse, en réponse à cette demande, a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, le 26 mars 2009. Le Conseil relève que dans ladite décision, la partie

défenderesse prie le requérant de bien vouloir obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié en date du 17 décembre 2008.

1.3. Le requérant a introduit une dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 7 mai 2009.

Il ressort du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'un contrôle d'étranger, le même jour.

1.4. La partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, le 7 mai 2009.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence le fait que le requérant a introduit, en date du 7 mai 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle demande se fonde sur la naissance d'un enfant de nationalité belge. Elle invoque la jurisprudence selon laquelle la partie défenderesse ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire, lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est pendante. Elle cite également de la jurisprudence du Conseil d'Etat, de laquelle il ressort que cette obligation de la partie défenderesse existe quand bien même la demande d'autorisation de séjour n'a pas été encore transmise à cette dernière, au moment où l'ordre de quitter le territoire est pris (C.E., n° 176 298, 29 octobre 2007).

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après C.E.D.H.), des articles 6, 9 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en ce que l'enfant du requérant est belge et mineur et que le requérant entretient avec ce dernier des liens affectifs. Elle fait valoir que l'éloignement du requérant le priverait de son fils pour une durée indéterminée, de sorte que cela constitue une mesure disproportionnée au regard de l'article 8 de la C.E.D.H. La partie requérante précise également la portée des différentes dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant qu'elle invoque. Elle invoque l'arrêt REES du 17 octobre 1986, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme.

3. Discussion.

3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En conséquence, force est de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, objet unique du présent recours, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui

est conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

S'agissant plus précisément du grief selon lequel l'acte attaqué n'a pas tenu compte de la demande d'autorisation de séjour introduite en date du 7 mai 2009, le Conseil note que ladite demande a été introduite le jour de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante invoque un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort que l'obligation de la partie défenderesse de tenir compte d'une demande d'autorisation de séjour subsiste quand bien même la demande d'autorisation de séjour n'a pas été encore transmise à cette dernière, au moment où l'ordre de quitter le territoire est pris. Néanmoins, le Conseil constate qu'en l'espèce, le jour de la prise de l'acte attaqué, non seulement la dernière demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante n'avait pas été transmise à la partie défenderesse, mais également que celle-ci n'avait toujours pas été réceptionnée par le Bourgmestre de la ville de Mons. En effet, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour a été réceptionnée par la Ville de Mons, le 8 mai 2009, et que la demande elle-même est datée du 7 mai 2009, soit le jour où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

Or, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante suivant laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). « La légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué » (CE 6 juillet 1999 n° 81.677, CE 15 décembre 1998 n° 77.642, CE 17 décembre 1998 n° 77.716, CE 9 mai 2000 n° 87.102, CE 15 février 2005 n° 140.690). Le Conseil n'estime donc pas que la partie défenderesse était en mesure de prendre en considération l'existence de cette demande d'autorisation de séjour et considère que cette dernière, au vu des informations dont elle disposait au moment de la prise de l'acte attaqué, a valablement pu prendre cet acte.

3.2. Sur le second moyen invoqué, le Conseil rappelle tout d'abord, ainsi que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de l'exposer, que « les ordres de quitter le territoire et de reconduire ne constituent pas une réponse à une demande de séjour (...) » (C.E., arrêt n° 75.489 du 29 juillet 1998).

Le Conseil insiste sur le fait que les éléments que la partie requérante fait valoir en termes de requête, notamment en ce qui concerne le fait que l'enfant du requérant est belge ainsi que les développements relatifs à l'article 8 de la C.E.D.H., peuvent être présentés par la partie requérante dans une demande ad hoc, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas manqué de faire, malgré que l'introduction d'une telle demande est *in casu* intervenue trop tard que pour pouvoir être prise en compte par la décision attaquée.

S'agissant de l'article 8 de la C.E.D.H. dont la violation est invoquée en terme de requête ainsi que du caractère proportionné ou non de l'acte attaqué, le Conseil souligne que lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Il rappelle également que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Enfin, s'agissant des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà eu l'occasion d'exposer que les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations

qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.3. Les moyens pris ne sont donc pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.